

Direction Risques Industriels

Perpignan, le 16/03/2023

Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ SAS

Immeuble Reflex -4 Place Victor Hugo
92400 Courbevoie

Réf.: 2023-044-PR

Code AIOT : 0006600258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement ANTARGAZ SAS implanté 1143 Rue Adolphe Turrel - BP 24 11210 Port-la-Nouvelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées.

Un courrier a été adressé préalablement à l'ensemble des établissements Seveso de la région (seuil haut uniquement en 2023) pour les informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information a été également communiquée aux SDIS et aux SIDPC, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans ces exercices dédiés uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par les exploitants.

Dans le cas présent, l'exercice inopiné de la présente inspection s'est déroulé en début de soirée, soit hors heures ouvrées. Le site était à l'arrêt.

L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ SAS
- 1143 Rue Adolphe Turrel - BP 24 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt ANTARGAZ de Port la Nouvelle a été créé dans les années 60 et occupe un terrain d'une superficie de 6,65 ha.

Le site comprend :

- 1 réservoir sous talus de propane,
- une pomperie GPL comprenant 3 pompes horizontales et 2 compresseurs
- 2 postes de déchargement de camions citerne
- 3 postes de déchargement de wagons citerne
- 3 postes de chargement de camions citerne

Actuellement, l'arrêté préfectoral n°2007-11-0710 du 23/04/2007 qui a réactualisé les prescriptions techniques applicables au dépôt constitue l'acte administratif de référence.

Cet arrêté a été modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-11-1385 du 25/05/2010 qui impose à l'exploitant la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise du risque suite à l'instruction de la dernière étude des dangers qu'il a produite ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°20123334-0021 du 13/12/2013 relatif à la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UuD11/66-2019-048 du 02/10/2019 de fin d'instruction de l'EDD 2015 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UuD11/66-2021-036 du 02/11/2021 qui modifie les prescriptions relatives aux moyens incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exercice POI inopiné en heures non ouvrées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|--|
| 1 | Obligation de Plan d'Opération Interne (POI) | Autre du 16/07/2013, article L.515-41 |
| 2 | Formation du personnel sur situations d'urgence | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 |
| 3 | SGS et gestion des situations d'urgence | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.5. |
| 4 | Contenu POI : responsable alerte | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V |
| 5 | Contenu POI : liaison avec autorité PPI | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V |
| 6 | Contenu POI : information autorité PPI | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V |
| 7 | Contenu POI : articulation avec SDIS | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V |
| 8 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 |
| 9 | Etat des stocks détaillé | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI a été correctement mis en application. Le contenu du POI, au regard du scénario, est apparu adapté.

L'exploitant réalise plusieurs exercices par an ce qui permet au personnel du site Antargaz de Port-la-Nouvelle d'être familiarisé à la mise en œuvre du POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 16/07/2013, article L.515-41 |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| <p>L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</p> <p>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</p> <p>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p> |
| Constats : ANTARGAZ dispose d'un POI qui a pour objectif d'anticiper et d'organiser le comportement à adopter en fonction des scénarios d'accident identifiés dans l'étude des dangers. |
| La fiche 1.B du POI qui précise les destinataires, prévoit notamment un envoi à la DREAL, au SIRACEDPC au SDIS. |
| Plus précisément pour la DREAL un exemplaire papier est adressé au siège de la DREAL à Toulouse et une diffusion informatique est prévue à l'Unité interDépartementale (Perpignan) ; |
| Pour mémoire l'article 7.8.5.2 de l'arrêté d'autorisation prévoit une transmission au préfet. |
| La dernière version du POI (V5 du 01/12/2022) a été adressée au siège de la DREAL le 15/12/2022 et était disponible. Le POI à disposition à l'UiD était par contre l'indice de révision n°2 datée du 04/05/2020. (En préparation de l'inspection, Antargaz a adressé la version en vigueur du POI.) |
| Lors de l'exercice hors heures ouvrées, l'inspection a pu constater que la dernière version du POI était disponible dans la "malette" de l'astreinte et dans la salle PCEx. |
| La fiche 6.D "numéros d'appel" mentionne le numéro de l'astreinte DREAL. |
| Observation : |
| L'inspection demande à Antargaz de modifier la liste de diffusion pour la DREAL : |
| - version papier à l'unité Interdépartementale à Perpignan ; |
| - version informatique aux inspecteurs en charge du site (à la direction risque accidentel de la DREAL et à l'UiD Perpignan). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats : Le POI prévoit 2 types d'organisation, pendant les heures ouvrées et hors heures ouvrées, à savoir :

- Hors heures ouvrées la fonction DOI est assurée par l'un des 3 agents en poste sur le dépôt qui est d'astreinte ;
- le site n'étant pas gardienné en présentiel, l'exploitant a recours à une télésurveillance qui peut notamment être alertée :
 - par le déclenchement d'un capteur suite à intrusion ;
 - par le déclenchement d'une détection automatique gaz (DG) ou flamme (DF)
 - par un témoin (cf schéma d'alerte fiche 1.D - comment le témoin alerte ? SDIS ?)Toute alarme (technique ou sûreté) remonte en direct au télésurveilleur qui alerte ensuite l'astreinte sur le type d'alarme et la zone concernée sur le site.

En cas d'alerte d'un témoin, l'exploitant considère que le témoin appellera les pompiers ou la gendarmerie qui alerteront l'astreinte.

L'exploitant a transmis en préparation de l'inspection :

- le planning d'astreinte et la note interne désignant la personne pour remplir la fonction DOI ;
- les fiches de poste du chef du dépôt et de ses adjoints, qui précisent qu'ils ont autorité pour déclencher le POI et activer la sirène PPI en cas de nécessité ;
- la procédure « Gestion des situations d'urgence » du système de Management de la Sécurité qui a pour objet de décrire les règles générales et les principes adoptés au sein d'ANTARGAZ, en matière de gestion des situations d'urgence. Elle définit les actions à entreprendre afin de faire face à un évènement susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du site, du personnel, de l'environnement ou des biens ;
- les consignes de télésurveillance (document daté du 18/11/2022 révision 22) qui précise les actions que la télésurveillance doit mettre en œuvre ;
- le fichier de planification des formations qui prévoit en particulier, pour les 3 agents en poste sur le centre Antargaz de Port-la-Nouvelle, une formation « gestion d'un sinistre (POI) » devant être renouvelée tous les 5 ans. La dernière formation de l'astreinte qui est intervenu lors de l'exercice a été faite le 11/06/2021.

Le POI ne prévoit l'intervention des entreprises extérieures pour la gestion d'un sinistre. Le personnel des entreprises doivent se réunir au point de rassemblement afin de comptage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Cf point de contrôle n°2 pour ce qui concerne la procédure de gestion des situations d'urgence et la formation du personnel. Le § 5.4 de la procédure définit la réponse opérationnelle en cas d'accident et les conditions de déclenchement du POI.

Concernant l'exercice objet de la présente inspection, inopiné et hors heures ouvrées, l'inspecteur s'est présenté sur le site à 18h30 (fermeture du site à 17h). Il n'y avait personne, le site était à l'arrêt.

L'inspection a contacté l'astreinte à 18h30 et lui a rappelé le contexte et les limites de l'exercice (notamment absence de mise en œuvre de la sirène POI et des hauts-parleurs, absence d'engagement réel des moyens d'intervention, absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention « exercice, exercice, exercice » à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur, etc.).

Dans le cadre de l'exercice, l'inspection a indiqué que l'astreinte a été appelée suite à un déclenchement des détecteurs gaz DG16 à 50 % et DG20 à 20 %.

L'astreinte est arrivée sur site à 18h39 (délai : 9 min).

A son arrivée l'astreinte a :

- appelé la télésurveillance pour l'informer de l'exercice POI ;
- simulé la vérification des 2 détecteurs gaz. L'inspection a précisé à ce stade que l'exercice avait évolué puisque les 4 détecteurs du poste wagon DG 16, 20, 21, 22 avaient déclenché ;
- simulé la levée de doute à l'aide des caméras dômes du site. Le déclenchement des DG du poste wagon entraîne automatiquement la mise en route du refroidissement des wagons. L'astreinte a donc considéré dans le cadre de l'exercice que les couronnes sont effectivement en fonctionnement ;
- simulé la vérification du bon fonctionnement des groupes motopompe ;
- décidé du déclenchement du POI ;
- consulté les données météos du site (vent Nord-Est à 20 km/h et 40 km/h en rafale)
- préparé le message d'alerte à l'aide de la fiche 6.B du POI
- appelé les pompiers à 18h48 ;
- enregistré puis diffusé le message d'alerte (campagne téléphonique et mail automatique).

L'astreinte s'est ensuite équipé avec ses EPI et a cherché à évaluer le débit de la fuite avec les abaques du POI.

L'astreinte précise qu'il doit ensuite attendre l'arrivée des secours puisque le POI ne prévoit pas

d'entreprendre de manœuvre pouvant mettre en jeu sa sécurité. Compte tenu du scénario le message d'alerte a précisé que les pompiers devaient se rendre à l'entrée principale du site.

Le délai de réaction est apparu satisfaisant et les actions mises en œuvre conformes aux actions prévues dans le POI.

L'inspection note que l'astreinte a fait preuve d'une grande aisance dans la mise en œuvre du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Constats : Suivant la fiche fonctions du DOI (fiche 2A) le DOI décide, si nécessaire du déclenchement du POI.

L'astreinte, à son arrivée, a assuré la direction des secours et a déclenché le POI.

Pour rappel, cf point de contrôle n°2, les fiches de poste du chef du dépôt et de ses adjoints, précisent qu'ils ont autorité pour déclencher le POI et activer la sirène PPI en cas de nécessité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention

Constats : Hors heures ouvrées le DOI intervient seul. Il a notamment pour fonction (fiche 4.E) de :

- évaluer la situation, déclencher le POI,
- compléter le message d'alerte et lancer le train d'appel,
- accueillir les secours, suivre l'évolution de l'accident,
- organiser la communication externe, demander si nécessaire le déclenchement du PPI...

Une matrice d'aide à la décision figure sur la fiche 2.B : si l'astreinte estime que les effets seront susceptibles de sortir de l'établissement il doit demander le déclenchement du PPI.

Le scénario retenu pour l'exercice concernait une fuite non enflammée au poste wagon ayant entraîné le déclenchement des 4 détecteurs du poste wagons.

Le jour de l'exercice il y avait 6 wagons pleins (50 t) et un vent de nord-est soufflait en direction du dépôt EPPLN.

L'inspection note, s'agissant d'une fuite non enflammée, située au poste wagon, avec déclenchement des 4 détecteurs, sans autre détecteur sous le vent, que l'astreinte avait des difficultés à estimer si les effets pouvaient sortir du site.

L'astreinte précise que dans le doute il aurait demandé à EPPLN la mise en route du rideau d'eau entre le poste wagon et le dépôt EPPLN, puis aurait proposé aux pompiers d'aller visualiser la situation sur site avec des explosimètres.

Observation :

L'inspection suggère que les critères d'aide à la décision permettant d'estimer si les effets sont susceptibles de sortir de l'établissement soient précisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats : Pour rappel, hors heures ouvrées le DOI (astreinte) intervient seul, en attendant les pompiers.

Le DOI a la responsabilité de demander le déclenchement du PPI. La fiche 6.H prévoit :

1. en cas de danger imminent pour les populations aux abords du site, le DOI doit mettre en marche la sirène PPI ;
2. en suivant le DOI doit joindre la préfecture par téléphone pour demander le déclenchement du PPI ;
3. le message à délivrer.

L'astreinte précise également que dans le cadre des exercices internes ils n'ont pas l'habitude de demander le déclenchement du PPI puisque cette décision sera prise alors que les pompiers sont arrivés sur site et donc en accord avec le SDIS.

Observation :

L'inspection confirme que les exercices POI doivent intégrer la nécessité, en cas de besoin, de demander le déclenchement du PPI afin de familiariser les DOI à cette procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contenu POI : articulation avec SDIS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention |
| Constats : Hors heures ouvrées, le DOI est chargé d'accueillir les pompiers. Il y a 2 accès, n°1 au nord entrée principale, n°2 au sud via EPPLN. Le jour de la visite le DOI et compte tenu du scénario, a simulé un accès via l'entrée n°1 principale. L'astreinte attend l'arrivée de pompiers (averti par les sirènes) avant d'aller ouvrir le portail d'entrée. L'astreinte est chargée de faire le point de situation aux pompiers, indiquer l'inventaire des stocks, estimer la durée de fuite... L'astreinte confirme que les pompiers participent régulièrement aux exercices POI et que Antargaz a adopté les moyens synoptiques en salle PCEx utilisés par les pompiers pour décrire et visualiser l'événement, les blessés éventuels et les moyens déployés... |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Etat des stocks

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. |
| Constats : A son arrivée sur le site l'astreinte a donné l'état des stocks qu'il avait sur lui dans la mallette d'astreinte. Cet état des stocks précise : <ul style="list-style-type: none">• le nombre de wagons présents et la quantité de propane (tonnage) ;• les conditions de remplissage du réservoir sous talus et la quantité de propane présent ;• la quantité de fuel dans les 2 réservoirs pour la pomperie ; Le jour de la visite il y avait 6 wagons pleins (6 x 50 t) et 212 t dans le RST. L'astreinte a également montré comment l'état des stocks pouvait être consulté via un site Internet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Etat des stocks détaillé

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> |
| Constats : |
| Cf point de contrôle précédent : l'état des stocks a été présenté immédiatement sous la forme d'une fiche papier : |
| <ul style="list-style-type: none">• il n'y a pas de déchets sur site ;• le risque principal identifié est liée au stockage de propane dans le réservoir et éventuellement dans les wagons (il n'y a pas de camion en stationnement hors heures ouvertes) ;• l'état des stocks précise également la quantité de fuel dans les 2 cuves, nécessaire au fonctionnement des moto-pompes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |